

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 mars 2019

---

**CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1761)**

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 50

présenté par

M. Potier, Mme Battistel, M. Juanico, M. Vallaud, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Pueyo, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory

**ARTICLE 61**

Après l'alinéa 20, insérer les quatre alinéas suivants :

« III *bis*. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

« 1° Le deuxième alinéa de l'article L. 521-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elles sont gérées en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de leur activité. »

« 2° Après l'article L. 521-6, il est inséré un article L. 521-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 521-7.* – Les statuts peuvent préciser la raison d'être dont la société coopérative agricole ou l'union entend se doter dans la réalisation de son activité en application de l'article 1835 du code civil. ». »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement des députés socialistes et apparentés vise d'une part, à étendre aux coopératives agricoles et à leurs unions, la possibilité de définir, dans leurs statuts, une raison d'être en application de la nouvelle rédaction de l'article 1835 du code civil et d'autre part, à tirer pour celles-ci les conséquences de la nouvelle rédaction de l'article 1833 du même code qui prévoit que les sociétés sont gérées en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de leur activité.

S'agissant de l'extension de la possibilité de définir une raison d'être, cet amendement fait suite aux discussions intervenues en Commission spéciale et à l'ouverture du Gouvernement sur cette proposition. Cette proposition est par ailleurs de coordination avec la rédaction du IV de l'article 61 *septies* qui précise que le dispositif de la société à mission est applicable aux sociétés coopératives régies par la loi du 10 septembre 1947, ce qui englobe les coopératives agricoles. Cependant, pour ce faire, faut-il encore que l'intégralité de ces sociétés coopératives et en l'occurrence ces coopératives agricoles, puissent se doter d'une raison d'être.